

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ MULGRAVE-ET-DERRY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-10

RÈGLEMENT 2023-10 CONSTITUANT LES AVANTAGES SOCIAUX POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY

Règlement constituant les avantages sociaux pour les employés(e)s de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry

ATTENDU QUE le conseil municipal désire mettre en place un programme d'avantages sociaux constitué d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif et d'une assurance collective pour les employés(e)s de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry;

ATTENDU QUE' un avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement ont été donnés le 8 juin 2023 à une séance régulière du conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ par M., conseiller
ET APPUYÉ par Mme, conseillère

QUE le Règlement portant le numéro 2023-10 soit adopté et qu'il soit décrété et statué parce qui suit :

ARTICLE 1- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant les avantages sociaux pour les employés(e)s de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry ».

ARTICLE 2 -DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Aux fins des présentes et à moins qu'un contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- 1. Absence temporaire** : Toute absence telle que congé de maternité, congé de maladie, congé pour études et autres, dont le retour est prévu selon une date connue ou inconnue.
- 2. Ancienneté** : Période au cours de laquelle une personne occupe un poste permanent auprès de l'employeur.
- 3. Avantages sociaux**
Les avantages sociaux incluent le Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif ainsi que l'assurance collective mis en place par l'employeur.

- 4. Conjoint :** Pour l'application du présent règlement, le conjoint est la personne qui, selon le cas :
 - ¶ est unie au participant par les liens du mariage;
 - ¶ vit avec le participant depuis au moins une année et déclaré conjoint de fait.
- 5. Groupe :** Le groupe concerné aux fins de ce régime est celui des employés de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry.
- 6. Employé :** Personne dont le travail est requis pour assurer le fonctionnement des services assumés par l'employeur.
- 7. Employeur :** La Municipalité de Mulgrave-et-Derry.
- 8. Invalidité :** Invalidité totale attestée par un médecin et période au cours de laquelle l'employé est admissible à une rente d'invalidité en vertu d'une police collective d'assurance contractée par l'employeur ou par la commission de la santé et sécurité du travail.
- 9. Régime :** Régime collectif de rente à terme fixe y compris le présent règlement et la déclaration de fiducie.
- 10. Salaire :** Salaire de base régulier, excluant le salaire pour temps supplémentaire, les commissions, les primes, les paiements spéciaux et les allocations ou remboursements de dépenses, mais incluant tout montant qui tient compte de vacances accumulées.
- 11. Emploi permanent :** Emploi sur une durée indéterminée, à moins de la cessation des activités de l'entreprise ou de causes économiques entraînant une réduction du personnel.

ARTICLE 3 -CONDITION DE PARTICIPATION

La participation est obligatoire de tous les employés.

ARTICLE 4 -CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX AVANTAGES SOCIAUX

L'employé peut bénéficier des avantages sociaux selon les critères établis par son employeur. Pour être admissible aux avantages sociaux offerts par ce dernier, l'employé doit avoir un emploi permanent au sein de la municipalité.

L'accès à l'assurance collective est fixé selon les conditions de l'assureur.

L'accès au REER collectif est soumis à une condition d'emploi de 20H minimum / semaine.

ARTICLE 5- CESSATION DE PARTICIPATION

Aux fins des présentes, l'expression « cessation de participation » correspond aux événements suivants :

- ¶ un participant qui prend sa retraite;
- ¶ un participant qui décède;
- ¶ un participant qui quitte son emploi, et ce, pour toute raison que ce soit.

ARTICLE 6 -INVALIDITÉ

L'employé qui devient invalide n'est plus tenu de participer au régime de REER, de même que l'employeur n'est plus tenu de verser sa cotisation. L'employé peut demeurer participant du régime ou disposer des actifs de son régime à son gré.

L'employé qui devient invalide assumera ses obligations quant aux assurances collectives selon les conditions émises par l'assureur. En revanche, l'employeur n'est plus tenu de verser sa cotisation.

ARTICLE 7- ABSENCE TEMPORAIRE

Dans le cas d'absence temporaire autorisée par l'employeur, l'employé et l'employeur ne seront pas tenus de cotiser aux avantages sociaux pendant la durée de cette absence. Par ailleurs, lorsque l'employé réintègre son emploi, il doit cotiser selon les termes du présent règlement à compter de la date de son retour.

ARTICLE 8- COTISATIONS DU PARTICIPANT AU REER COLLECTIF

8.1 Base de calcul

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire brut versé à l'employé par l'employeur.

8.2 Choix

Pour obtenir la cotisation de l'employeur, l'employé doit cotiser au régime et verser, comme cotisation régulière, un pourcentage de son salaire qui sera d'un minimum de 2% et d'un maximum de 4 %. Les cotisations sont effectuées par le biais d'une retenue sur le salaire.

L'employé déterminera dès l'ouverture du REER le taux de cotisation qui sera appliqué à son REER entre 2% et 4 %.

8.3 Cotisations volontaires additionnelles

Un participant peut verser des cotisations volontaires additionnelles en plus de sa cotisation régulière. Les cotisations volontaires ne modifient pas la cotisation de l'employeur, fixée par l'employé selon les articles 8.2 et 8.5 du présent règlement.

8.4 Montant maximum

Le participant doit s'assurer que le total des cotisations qu'il verse, tant à titre de cotisations régulières que de cotisations volontaires additionnelles, lorsque combinées aux cotisations de l'employeur à son crédit, n'excèdent pas les montants maximaux permis en vertu des lois de l'impôt en vigueur.

8.5 Modifications

Le participant pourra modifier le montant de sa cotisation régulière auprès de son employeur. Cette modification pourra se faire une fois par an, à la date anniversaire du REER, sur demande de l'employé.

8.6 Cotisations au nom du conjoint

Il sera possible pour l'employé de verser une partie ou la totalité des cotisations au nom du conjoint, et ce, selon les modalités prévues.

ARTICLE 9- COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR AU REER COLLECTIF

L'employeur s'engage à verser, par remises périodiques au fiduciaire, un pourcentage équivalent au pourcentage du salaire de l'employé qui sera d'un minimum de 2% et d'un maximum de 4%. Ce pourcentage est défini par l'employé selon les articles 8.2 et 8.5 du présent règlement.

9.1 Cotisation au conjoint

La cotisation de l'employeur ne peut être versée au compte du conjoint de l'employé.

ARTICLE 10- RETRAIT OU TRANSFERT

Tant et aussi longtemps que l'employé est au service de l'employeur, il demeure participant et ne peut exiger le remboursement, en tout ou en partie, avant sa retraite de ses cotisations régulières et/ou de la cotisation versée par l'employeur.

L'employé pourra exiger le remboursement ou le transfert, en tout ou en partie, avant sa retraite de ses cotisations volontaires additionnelles de son REER (article 8.3), même s'il est encore au service de l'employeur.

ARTICLE 11- RÉGIME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (RAP)

L'employeur accepte que ses employés utilisent les cotisations régulières (employés et/ou employeur) accumulées dans leur REER collectif pour participer au programme « Régime d'accès à la propriété » (RAP). Cependant, à certaines conditions, les remboursements à effectuer doivent se faire dans le compte du participant à l'intérieur du présent REER collectif ou, s'il y a lieu, selon une entente entre les deux (2) parties.

En ce qui concerne les cotisations versées par l'employé (articles 8 et suivants) aucune autorisation de l'employeur n'est nécessaire.

En ce qui concerne les cotisations versées par l'employeur (article 9) aucune autorisation de l'employeur n'est nécessaire.

ARTICLE 12- RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP)

L'employeur accepte que ses employés utilisent les cotisations régulières (employés et/ou employeur) accumulées dans leur REER collectif pour participer au programme « Régime d'encouragement à l'éducation permanente » (REEP). Cependant, à certaines conditions, les remboursements à effectuer doivent se faire dans le compte du participant à l'intérieur du présent REER collectif ou, s'il y a lieu, selon une entente entre les deux (2) parties.

En ce qui concerne les cotisations versées par l'employé (article 8.1) aucune autorisation de l'employeur n'est nécessaire

En ce qui concerne les cotisations versées par l'employeur (article 9) aucune autorisation de l'employeur n'est nécessaire.

ARTICLE 13 – RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

13.1 Garanties

Les garanties, les formules de protection et les limites de protection sont celles incluses à la police d'assurance collective.

13.2 Paiement des primes

- a- Le Conseil municipal acquitte mensuellement à même ses fonds généraux une somme équivalente à 100 % des primes relatives à la couverture d'assurance collective des employés et fonctionnaires de la municipalité.
- b- La Municipalité et l'ensemble des employés et fonctionnaires admissibles défraient chacun 50 % des primes relatives à la couverture d'assurance collective. La municipalité retient sur chaque paie en compensation des paiements de la quote-part des employés admissibles la prime à leur charge.
- c- La quote-part des employés paie en priorité la part déductible de la prime, selon répartition proposée par la compagnie d'assurance.

ARTICLE 14- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, avec effet rétroactif au XX 2023.

Marcel Beaubien
Maire

Marie-Agnès Lacoste
Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion : 8 juin 2023
Dépôt du projet de règlement : 8 juin 2023
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je soussignée, Marie-Agnès Lacoste, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement no 2023-10 en affichant une copie entre 9 h et 16 h, le ____ jour du mois de ____, 2023, au bureau municipal de Mulgrave-et-Derry et sur le site internet de la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce ____ jour du mois de juin deux mille vingt-trois.

Marie-Agnès Lacoste, Directrice générale et Greffière-trésorière